

10. J'ASSURE MON EXPLOITATION ET JE PRÉVIENS LES RISQUES

Les aléas climatiques touchant/affectant le vignoble sont de plus en plus fréquents, et les conséquences souvent désastreuses pour les exploitations. Il apparaît donc indispensable de se prémunir contre ces événements par la souscription d'assurance spécifique. (article 49 du RUE 1308/2013)

● L'ASSURANCE MULTIRISQUES CLIMATIQUES RÉCOLTE

Le contrat garantit les pertes de récolte, notamment en viticulture, résultant des événements climatiques comme le gel, la grêle, la sécheresse, l'excès d'eau, le manque de rayonnement solaire etc....

L'indemnisation sera versée à partir d'un seuil de perte de 30 % du rendement assuré pour une production donnée (calculé sur la production moyenne des 3 dernières années).

Contrat à l'appellation: 95 % des surfaces en production de l'exploitation

doivent être assurées.

Contrat à l'exploitation: 80 % minimum des surfaces de l'exploitation et 2 natures de récoltes différentes (par exemple, 2 couleurs de vin) doivent être assurées.

Dates importantes:

- 28 février 2023: date limite de déclaration d'assolement / souscription d'un contrat éligible;

- 15 mai 2023 : date limite d'ajustement

des surfaces / demande d'aide en ligne via le dossier PAC ;

- 31 octobre 2023 : date limite de paiement des cotisations d'assurance ;

- 30 novembre 2023 : date limite de transmission à l'administration (DDTM) du formulaire de déclaration de contrat

Lien utile :

site : www.franceassureurs.fr [Cliquez ici](#)

AIDE AU PAIEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance correspondant aux garanties du premier niveau de couverture (contrat socle - couvre les coûts engagés pour produire la culture sinistrée) bénéficie d'une subvention publique d'un taux maximal plafonné à 65 % du coût du contrat. Et la franchise va de 20 % jusqu'à 30 %.

Le complément de cotisation correspondant à un deuxième niveau de couverture (indemnisation basée sur le chiffre d'affaires) bénéficie également d'une subvention de l'État, à un taux néanmoins inférieur à celui du premier niveau de couverture (45 %).

→ L'aide se demande via TELEPAC en cochant la case « Aide à l'assurance

récolte » (aide financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (avant le 15 mai).

!! En cas de métayage :

C'est le métayer qui peut seul demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte car il est seul à exploiter les surfaces confiées et à les assurer.

Lien utile :

site : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr [Cliquez ici](#)



LISTE DES ASSUREURS HABILITÉS

Voici une liste des assureurs habilités à commercialiser des contrats d'assurance récolte éligibles à une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance pour la récolte 2021 :

Allianz, Areas Dommages, Aviva, CRMAPT, GAN, Generali, La Rurale, L'Étoile, Pacifica (Crédit Agricole), Suisse Grêle, SI Insurance (Europe), Groupama Centre Atlantique.

Lien :
site : www.agriculture.gouv.fr [Cliquez ici](#)

Exemple d'assurance multirisques climatiques et des aides

EXEMPLE

 Un viticulteur souscrit un contrat d'assurance par groupe de cultures couvrant notamment sa production AOP
(Les montants de primes indiqués sont donnés à titre indicatif)

L'exploitant souhaite tout d'abord s'assurer selon le 1^{er} niveau (niveau socle) de garanties : le prix assuré retenu est égal au plafond subventionnable du barème « socle » soit 225 €/hl, le seuil de déclenchement et la franchise sont de 30%. L'assureur propose une prime d'assurance s'élevant à 265 €/ha. L'exploitant pourra percevoir jusqu'à 172,25 €/ha de subvention (265 €/ha x 65% de taux d'aide).

Face à ce montant, l'exploitant décide finalement :

- d'assurer un capital plus élevé en augmentant son prix assuré à 250 €/hl (prix de vente de la campagne précédente) (garantie complémentaire du 2nd niveau). L'assureur fixe le montant de ce complément à 53 €/ha.
- et d'abaisser sa franchise et son seuil de déclenchement à 25% (garantie complémentaire de 2nd niveau pour la franchise et garantie optionnelle de 3^e niveau non subventionnable pour le seuil de déclenchement). L'assureur fixe le montant du complément subventionnable (rachat de franchise) à 50 €/ha et de la garantie optionnelle (rachat de seuil) à 80 €/ha.

L'exploitant pourra percevoir jusqu'à 46,35 €/ha de subvention pour le 2nd niveau de garantie ((53+50 €/ha) x 45% de taux d'aide).

Au total, il paiera pour son assurance récolte, après déduction de la subvention : 229,40 €/ha.

<p>265 €/ha Montant assurance niveau socle</p> <p>+ 53 €/ha + 50 €/ha (complément pour prix majoré et abaissement de franchise)</p> <p>+ 80 €/ha (complément pour abaissement de seuil)</p> <p>= 448 €/ha Montant total assurance</p>	<p>172,25 €/ha Montant subvention niveau socle</p> <p>+ 46,35 €/ha subvention 2nd niveau de garantie</p> <p>= 218,60 €/ha Montant maximum de subvention</p>
<p>Reste à la charge de l'exploitant : 448 - 218,60 = 229,40 €/ha</p>	

Réforme de l'assurance récolte à partir de 2023

(Loi n°2022-298 du 02/03/2022 et Décret n° 2022-1427 du 10/11/2022)

Trois niveaux d'indemnisation : une part des risques restera à la charge des agriculteurs dans le cadre de la franchise (20 % de la production annuelle moyenne de l'exploitant), les risques de moyenne intensité seront couverts par

l'assureur si un contrat est souscrit ; les risques à forte intensité (au-delà de 50 % de pertes) seront couverts avec le concours de la solidarité nationale (assurés 90 % / non-assurés 45 % en 2023, 40 % en 2024, 35 % en 2025).

● LA GESTION COLLECTIVE DU RISQUE GRÊLE

De la même manière que pour l'assurance multirisques climatiques, il est possible pour un exploitant de s'assurer individuellement pour les dommages liés exclusivement aux orages de grêle (date limite de souscription du contrat : 31 mai).

Toutefois, le risque grêle est également géré collectivement par l'ADELFA 33 Association Départementale d'Étude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de la Gironde.

C'est un système collaboratif de lutte préventive contre la grêle avec un réseau de générateurs de particules glaçogènes (iodure d'argent). Cela permet de réduire la taille des grêlons de 70 % en moyenne, car plus les grêlons sont gros plus ils tombent au sol à grande vitesse et font des dégâts importants, donc réduire leur

taille permet de réduire les dégâts qu'ils occasionnent notamment sur la vigne.

Des viticulteurs bénévoles sont affectés à un générateur et fonctionnent par astreinte pour pouvoir réagir dès qu'une alerte est donnée. Lorsqu'une alerte est donnée, cela signifie qu'un orage est attendu 4 heures plus tard. Or, l'iodure d'argent met 3 heures à atteindre la bonne altitude (3 à 5 km). Les bénévoles doivent donc réagir dans l'heure de l'alerte pour allumer le générateur et que le dispositif soit efficace.

L'ADELFA est une association financée à 65 % par le conseil départemental et 25 % par les ODG (les 9 % restants par le CIVB, la chambre d'agriculture et certaines communes/ communautés de communes).

La contribution est basée sur les ha de vignes en production (1,50 € / ha), l'ODG la fait figurer sur la déclaration de revendication. En pratique, la FGVB appelle les cotisations auprès de chaque ODG pour ensuite les reverser à l'ADELFA.

Coordonnées: ADELFA 33 - Planète Bordeaux - 1 Route de Pasquina - 33750 BEYCHAC-et-CAILLAU - 06 18 74 16 02

site : www.anelfa.asso.fr [Cliquez ici](#)